

A-3153/18-104



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant fixation
des indemnités spéciales revenant aux observateurs
de l'Observatoire national de la qualité scolaire**

Par dépêche du 23 juillet 2018, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 31 juillet 2018 au plus tard*" (!), l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 7, alinéa 6, de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire. Comme son intitulé l'indique, il vise à déterminer les indemnités spéciales revenant aux huit observateurs de l'Observatoire précité, indemnités dont ils peuvent bénéficier compte tenu de l'engagement requis par les fonctions qu'ils exercent.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Remarque préliminaire

La Chambre fait d'abord remarquer que les documents accompagnant le projet sous avis prêtent à confusion sur certains points.

Ainsi, il est par exemple mentionné dans l'exposé des motifs, dans le commentaire des articles et dans la fiche financière que "*l'indemnité spéciale (...), en faveur des observateurs issus du secteur privé, vise à compenser, en points indiciaires, la différence entre la rémunération de base octroyée et le traitement qu'un fonctionnaire, dont la fonction serait classée au grade 16 de la rubrique 'I. Administration générale' de l'Annexe de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, pourrait percevoir*", phrase qui est un non-sens.

De plus, il est énoncé à l'exposé des motifs que le "*règlement grand-ducal du 27 février 2012 portant fixation des indemnités revenant au président, aux conseillers et conseillers-suppléants du Conseil de la concurrence (...)* dispose que les conseillers du Conseil de la concurrence touchent une indemnité correspondant au traitement

d'un fonctionnaire de l'État dont la fonction est classée au grade 16, de sorte que les membres se trouvent, à l'exception du président qui est classé au grade 17, sur un pied d'égalité au niveau de leur traitement".

En réalité, ledit règlement prévoit toutefois ce qui suit:

"Le président du Conseil de la concurrence bénéficie d'une indemnité spéciale de cent (100) points indiciaires par mois à partir de son entrée en fonction.

Les conseillers du Conseil de la concurrence bénéficient chacun d'une indemnité spéciale de quatre-vingts (80) points indiciaires par mois à partir de leur entrée en fonction."

Examen du texte

Ad préambule

Concernant le préambule du texte sous avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à signaler que la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État – dont l'intitulé est cité au deuxième visa – a été abrogée par une loi du 9 mai 2018. De plus, la loi du 22 juin 1963 ne comporte pas d'article 23, paragraphe 1^{er}, comme il est erronément indiqué audit visa.

Selon l'article XIV de la prédite loi du 9 mai 2018, les anciennes références à la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État sont à remplacer par la référence à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Étant donné que cette dernière loi est déjà mentionnée au troisième visa du préambule, il faudra donc supprimer le deuxième visa.

Ensuite, la Chambre prend note que, une fois de plus, on s'est contenté de la mention "*Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés **ayant été demandés***" au préambule du projet de règlement grand-ducal. Cette mention ne correspond pourtant pas aux usages puisque la formule consacrée se lit: "Vu les avis de la Chambre (...)".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Ad article 1^{er}

D'un point de vue formel, il faudra d'abord écrire correctement "*Observatoire national*" (au lieu de "*nationale*") *de la qualité scolaire*" à la première phrase de l'article 1^{er}, paragraphe (1).

La même erreur figure d'ailleurs à l'antépénultième alinéa à la première page de la fiche financière.

Quant au fond, le commentaire de l'article 1^{er} énonce que "*l'objectif visé (par le projet de règlement grand-ducal) est de placer les huit observateurs sur un pied d'égalité au niveau de leur rémunération*".

La Chambre estime que le système proposé ne permet toutefois pas d'atteindre cet objectif. En effet, le texte sous avis prévoit les trois régimes différents suivants pour calculer l'indemnité spéciale des observateurs:

- pour les observateurs choisis parmi les fonctionnaires de l'État nommés à un grade inférieur au grade 16 ainsi que pour les observateurs issus du secteur privé classés dans un grade inférieur au grade 16 (en application de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État), l'indemnité spéciale "*correspondra au nombre de points indiciaires nécessaire pour atteindre, en complément de leur rémunération de base, (...) un niveau de rémunération équivalent au traitement qu'un fonctionnaire de l'État (ou "un employé de l'État" pour ceux issus du secteur privé), dont la fonction serait classée au grade 16 (...), pourrait recevoir*". Pour effectuer le calcul de l'indemnité spéciale, il sera tenu compte de l'échelon sur le fondement duquel la rémunération de base est calculée;

- les observateurs choisis parmi les fonctionnaires nommés au grade 16 ou au grade 17 bénéficieront d'une indemnité spéciale forfaitaire de quarante-cinq points indiciaires. Il ne sera donc pas tenu compte de la rémunération de base pour la fixation de l'indemnité;
- les observateurs choisis parmi les fonctionnaires nommés à un grade supérieur au grade 17 ne bénéficieront pas d'indemnité spéciale.

Si le système projeté aura, le cas échéant, pour effet de mettre sur un pied d'égalité les observateurs visés par le premier régime (à savoir tous ceux classés dans un grade inférieur au grade 16), il ne permettra toutefois pas de traiter tous les huit observateurs de façon identique concernant leur rémunération. Ainsi, un fonctionnaire nommé à la fonction d'observateur et classé dans le grade 17, échelon 8, par exemple, bénéficiera nécessairement d'une rémunération plus élevée (à savoir 570 points indiciaires pour la rémunération de base + 45 points indiciaires pour l'indemnité spéciale = 615 points indiciaires) qu'un observateur issu du secteur privé et indemnisé comme un employé de l'État classé dans le grade 16 (dont le maximum de points indiciaires correspond à 560 dans le tableau indiciaire).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève par ailleurs que le texte sous avis ne couvre pas le cas des observateurs qui seraient choisis parmi les fonctionnaires classés dans le régime transitoire de la rubrique "*Enseignement*" (grades E...). Ces agents ne pourront donc pas bénéficier d'une indemnité spéciale, alors qu'en principe rien n'empêche pourtant qu'ils soient nommés à la fonction d'observateur à la qualité scolaire.

Étant donné que, de l'avis de la Chambre, le système proposé ne permettra pas de garantir l'égalité de traitement en matière de rémunération de tous les observateurs en question, elle recommande de le revoir à la lumière des observations qui précèdent et de prévoir un régime simple et cohérent, en s'inspirant des mécanismes d'indemnisation existant déjà dans la fonction publique.

L'article 1^{er}, paragraphe (2), dernière phrase dispose que "*les indemnités spéciales visées au paragraphe 1^{er} sont pensionnables*".

Pour pouvoir effectuer les calculs des indemnités, la première phrase dudit paragraphe (2) précise que *"la valeur du point indiciaire applicable à l'indemnité spéciale des observateurs est celle applicable conformément à l'article 2, paragraphe 4, point 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'état (sic: il faudra écrire correctement "État")"*.

Or, l'article 2, paragraphe 4, dernière phrase, de la loi précitée du 25 mars 2015 prévoit expressément que *"la valeur fixée au point 2° est applicable aux éléments de rémunération non pensionnables (...)"*.

Dans la fiche financière annexée au projet sous avis, tous les calculs relatifs aux indemnités spéciales ont d'ailleurs été effectués en se référant à la valeur du point indiciaire applicable aux éléments de rémunération non pensionnables.

Il y a donc impérativement lieu de clarifier le futur règlement sur ce point.

Finalement, la Chambre saisit encore l'occasion pour rappeler au gouvernement son désaccord fondamental quant au maintien de la mesure d'austérité, décidée en 2013, consistant à réduire de 25% tous les accessoires de traitement et indemnités versés aux agents de l'État dans le cadre du fonctionnement des commissions et organismes étatiques. En effet, la situation économique du pays ainsi que le bien-être des finances publiques ne légitiment plus cette mesure.

Ce n'est que sous la réserve de toutes les observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 27 juillet 2018.

Le Directeur f.f.,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF